

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202123-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2021**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 23

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - LIMITATION DE
L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS
NOUVELLES A USAGE D'HABITATION - MODIFICATION DE LA
DELIBERATION N°15 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2021**

| Date de convocation | Date d'affichage | Nombre de conseillers municipaux | | |
|---------------------|------------------|----------------------------------|----------|---------|
| | | En exercice | Présents | Votants |
| 9 décembre 2021 | | 33 | 30 | 33 |

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 16 décembre 2021 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Carole SCHWALLER à M. Yoann GNERUCCI, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur FABRE soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU l'avis favorable de la commission extra-municipale finances publiques budget du 9 décembre 2021,

VU l'article 1383 du Code Général des Impôts,

VU la délibération n°7 du conseil municipal du 23 septembre 2003 supprimant l'exonération de taxe foncière sur les propriétés nouvellement bâties qui ne sont pas financées par les prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code,

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202123-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

VU la délibération n°15 du conseil municipal du 23 septembre 2021 limitant l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.3131-63 du même code,

VU les articles L.301-1 et suivants et R. 331-63 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que la délibération n° 15 du 23 septembre 2021 susvisée prévoyait l'abrogation de la délibération n° 7 du 23 septembre 2003,

CONSIDERANT que la délibération n°7 du Conseil Municipal du 23 septembre 2003 fonde et justifie juridiquement la suppression de l'exonération pour les logements achevés en 2020 et 2019 tandis que la limitation d'exonération nouvellement adoptée par la délibération n°15 du Conseil Municipal du 23 septembre 2021 trouvera à s'appliquer pour les autres logements achevés à compter de 2021,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la délibération n° 15 du 23 septembre 2021 afin de supprimer du dispositif la mention relative à l'abrogation de la délibération n° 7 du 21 septembre 2003,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

MODIFIE la délibération municipale n° 15 du 23 septembre 2021, en supprimant du dispositif la mention relative à l'abrogation de la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2003 portant sur la suppression de la taxe foncière sur les propriétés bâties nouvellement construites.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 16 décembre 2021



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.